

# ARRÊTÉ DU MAIRE

**N° 33/2025**

**Objet :**  
**Fermeture du pont du Souay à la circulation des piétons et à tous véhicules motorisés ou autres à compter du 24 juillet 2025 pour une durée indéterminée**

Le Maire de la Commune de SERVOZ,

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,*

*Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,*

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,*

*Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),*

*Vu la nécessité d'interdire l'accès des piétons et de tous véhicules quels qu'ils soient au pont de Souay, en raison de son instabilité et par conséquent de sa dangerosité, à compter du 24 juillet 2025, pour une durée indéterminée,*

*Considérant la nécessité de réglementer la circulation des piétons et de tous véhicules,*

*Considérant la nécessité d'assurer la protection et la sécurité des usagers,*

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'accès au pont de Souay sera interdit aux piétons et à tous véhicules quels qu'ils soient à compter du 24 juillet 2025, pour une durée indéterminée. La traversée du Souay sera rendue possible via une passerelle dont l'accès sera réservé exclusivement aux piétons et aux cyclistes.

### Article 2 :

La signalisation sera faite aux usagers par le service technique de la commune pendant toute la durée de la mise en application de ladite réglementation.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Servoz.

### Article 4 :

Monsieur le Maire de la Commune de Servoz, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chamonix Mont-Blanc et le service technique de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Servoz, le 23 juillet 2025.

Monsieur le Maire,



Nicolas EVRARD.

Le Maire :

- ♦ certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- ♦ informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).